



Réunion du 18 Novembre 2019

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 - réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°38 Dossier transmis par la commission féminines séniors à 8 D1 journée 4
Affaire N°39 Dossier transmis par la commission féminines séniors à 11 D1 journée 4
Affaire N°40 Dossier transmis par la commission Coupe diversifiée
Affaire N°41 Dossier transmis par la commission foot loisir Coupe diversifié
Affaire N°42 Dossier transmis par la commission foot loisir +40 ans à 7

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°38 rencontre n°21736825 du 26/10/2019 Féminines séniors à 8 D1**

Match perdu par forfait avec -1 point à GENILAC FC 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (NOIRETABLE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°39 rencontre n°21732671 du 12/10/2019 : Féminines séniors à 11 D1**

Match perdu par forfait avec - 1 point à ST JEAN BONNEFONDS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SORBIERS LA TALAUDIERE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°40 rencontre n°22154706 du 09/11 /2019 Coupe diversifié**

Match perdu par forfait à CLEPPE PONCINS 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIC O DU MONTCEL 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°41 rencontre n°22174418 du 09/11/2019 Coupe diversifié**

Match perdu par forfait à AM S MARREL pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CAMELEON) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GENERAL

N°42 + de 40 ans à 7 : AS CHATEAUNEUF 533556 amende 75€

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°38 Match n°21736825 Féminines séniors à 8 D1 Journée 4 : GENILAC FC 539657
N°39 Match n°21732671 Féminines séniors à 11 D1 Journée 4 : ST JEAN BONNEFONDS 516407
N°40 Match n° 22154706 Coupe diversifiée : CLEPPE PONCINS 515183
N°41 Match n°22174418 Coupe diversifiée: AM S MARREL 602380



RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°14 D3 poule D : JONZIEUX AS 1 / AVEIZIEUX AS 1
Affaire N°15 D1 journée 7 : ROANNAIS FOOT 42 / FOREZ DONZY FC 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°14

JONZIEUX AS 1 N° 504838 contre AVEIZIEUX AS 1 N°517651

Championnat D3 Poule D

Match N°21735786 du 10/11/2019

Joueurs en état de suspension du club de JONZIEUX.

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur : GIORGIANTONIO Florian du club de JONZIEUX était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de JONZIEUX pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à : JONZIEUX AS 1 avec - 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de JONZIEUX est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur GIORGIANTONIO Florian licence n°2529424393 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/11 /2019 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à AVEIZIEUX AS 1 sur le score de 0 à 2 .

Les frais de dossier sont imputés à : JONZIEUX soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du : 25/11/2019

AFFAIRE N°15

ROANNAIS FOOT 42 N°552975 contre FOREZ DONZY FC N°551082

Championnat : D1

Match n°21735082 du 10/11/2019

Match non joué suite à arrêté municipal

DECISION

Considérant que ROANNAIS FOOT 42 n'ont pas prévenu le délégué de secteur et les 3 arbitres.

Considérant que les 3 arbitres se sont déplacés au stade de la maison du passeur à Mably.

Considérant que dans les fichiers de Foot 2000, le club ROANNAIS FOOT 42 dispose de 3 sites déclarés. Le club ROANNAIS FOOT 42 nous a confirmé qu'il avait que 2 sites.

Considérant qu'après vérification, la CR constate que le terrain de Mallevall honneur était libre le dimanche après-midi. Sur ce site aucun arrêté municipal était établi et que le terrain d'honneur était libre pour recevoir une rencontre, les PORTUGAIS de Roanne jouant sur le terrain annexe synthétique 2.

Considérant qu'aucune demande d'inversion de match n'a été formulée.

Considérant que l'article 45 (terrains impraticables) n'a pas été respecté.

Considérant que la Commission sportive seniors n'a pas été avertie et a pris note que le mardi 12 novembre de l'arrêté municipal.

Considérant que le club ROANNAIS FOOT 42 en catégorie U15 D1 a inversé la rencontre suite à l'arrêté municipal.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité avec -1 point à ROANNAIS FOOT 42 .Amende 60€.Gain du match à FOREZ DONZY sur le score de 0 à 3.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de ROANNAIS FOOT 42.

Frais de dossier à la charge de ROANNAIS FOOT 42 : Amende 40€

Dossier transmis à la Commission des arbitres et de la Commission seniors.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.



La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2019 / 2020**

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

Le Secrétaire
Serafino SIDONI